



PRÉFET DU VAL-D'OISE

30 SEP. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 13577
portant instauration de servitudes d'utilité publique**

**Conseil Départemental du Val-d'Oise
site dénommé « Point Noir de Gonesse »
Chemin de Villepinte à GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-12, L.519-9 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le décret du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1994 autorisant le Conseil Départemental du Val-d'Oise à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2, site dénommé « Point Noir de Gonesse » Chemin de Villepinte à GONESSE, relevant de la rubrique n° 322 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 renforçant le suivi de la qualité des eaux souterraines du site et prescrivant la remise d'un dossier indiquant les conditions de l'usage actuel du site ou des précautions générales à respecter en cas travaux de modifications pouvant générer des risques pour la santé et l'environnement et notamment son article 3 ;

VU le dossier technique et le courrier du 23 mars 2012 du Conseil Départemental du Val-d'Oise, demandant en qualité de propriétaire du site, l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site dénommé « Point Noir de Gonesse » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2014 proposant à Monsieur le préfet de lancer la procédure instituant une servitude d'utilité publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GONESSE réuni en séance le 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du 5 août 2015 émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise, propriétaire du site ;

VU le courrier de l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France, en date du 5 février 2015, faisant part de ses observations et remarques sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2016 transmis le même jour à l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 19 mai 2016 ;

VU les observations formulées le 16 juin 2016 par l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France ;

VU la lettre préfectorale en date du 1er septembre 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral portant instauration de servitudes d'utilité publique au Conseil départemental du Val-d'Oise, propriétaire du site et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par le Conseil départemental du Val-d'Oise dans son courrier du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces observations ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral portant instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte des observations formulées par l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France ; que suite aux consultations organisées pendant la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique, il a été tenu compte des avis rendus dans la rédaction de l'arrêté et notamment s'agissant des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le site dit « Point Noir de Gonesse » est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée ; que l'article L.512-12 du code de l'environnement permet l'institution de servitudes d'utilité publique sur les sites de stockage de déchets ; que dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment ; qu'il y a lieu de conserver dans les documents d'urbanisme la mémoire de l'emprise du site pour garantir son intégrité à long terme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2011, le conseil départemental du Val-d'Oise a transmis les éléments nécessaires à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site dit « Point Noir de Gonesse » ;

CONSIDÉRANT que les servitudes d'utilité publiques demandées ne concernent que les terrains d'emprise du centre de stockage de déchets ; que le conseil départemental du Val-d'Oise en est le seul propriétaire ; que les surfaces ne portent que sur 2,53ha ; qu'ainsi il y a lieu, conformément au 3ième alinéa de l'article L.512-9 du Code de l'environnement de procéder à la consultation écrite du propriétaire et du conseil municipal de GONESSE, par substitution à la procédure d'enquête publique .

CONSIDÉRANT que le site n'est destiné à aucune exploitation, aucune activité, ni intervention, que seul le suivi et l'entretien du site y sont autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'accès du site au public est interdit et que son entretien est réalisé par le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les aménagements futurs du « Triangle de Gonesse » sont susceptibles de concerner cette emprise, qu'il convient de prendre en compte les caractéristiques de ce site dans les futurs projets d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instituer de telles servitudes sur le site de stockage de déchets non dangereux du Conseil Départemental du Val-d'Oise afin de pérenniser l'information et de fixer les précautions particulières à prendre avant toute intervention sur le site ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur l'ancien site de stockage de déchets propriété du Conseil Départemental du Val-d'Oise situé Chemin de Villepinte à Gonesse.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes sont instituées sur les parcelles cadastrales suivantes : parcelles ZN 124, ZN 126, ZN 127, ZN 128 pp, ZN 130, ZN 131 pp et ZN 122, ZN 197 pp et ZN 198 pp.

Les parcelles ou parties de parcelles cadastrées, à l'exception de l'emprise du boulevard du Parisis (RD 170) incluant sa zone de dégagement et d'entretien sur lesquelles sont instaurées des servitudes sont localisées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Restrictions de l'usage des terrains

L'usage des terrains est compatible avec la présence des déchets et des polluants résiduels dans les sols et les eaux souterraines.

L'usage des terrains correspondant aux parcelles visées à l'article 2 est un usage de type « espace vert » non récréatif. Sur ces parcelles sont notamment interdits :

- tout aménagement susceptible de mettre à nu les déchets stockés ;
- tout aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement des équipements de suivi du site, tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre de la surveillance du site ;
- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité de reprise d'affaissements éventuels ;
- la réalisation de constructions à usage sensible (habitations, établissement recevant du public, ...) ou à usage non sensible (Bâtiments, bureaux, ...) ;
- la réalisation de parc de loisirs, d'aire de jeux, de camping, de stationnement de caravanes ;
- la réalisation d'ouvrage d'infiltration d'eaux de ruissellement dans le sol ;
- la création de puits, de forages ou de tout pompage, et plus généralement de toute utilisation de l'eau de la nappe présente au droit du site ;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture des déchets.

La réalisation de sondages de sols au droit de la zone est subordonnée à la fourniture d'un dossier technique décrivant toutes les mesures prises pour assurer le bon confinement des déchets durant les opérations et après. Ce dossier est soumis, pour accord, à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Servitude d'accès

Ont libre accès l'exploitant du site, les services de l'État et les organismes mandatés par ceux-ci à l'ensemble des équipements de gestion et de surveillance de l'installation situés sur les parcelles visées à l'article 2 ainsi que sur le domaine public, notamment pour l'exploitation, l'entretien voire la remise en état des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Sur ces parcelles est interdite toute activité ou tout aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement de ces équipements tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre du suivi de la surveillance du site.

Article 5 : Modifications d'usage éventuelles

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques attestant que le projet ne présente pas de risque pour la santé et pour l'environnement, tant dans sa phase de chantier qu'une fois réalisé.

Article 6 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire informe le nouvel ayant-droit, des restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

Article 7 : Conformément à l'article R 515-31-7 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de GONESSE. Elles sont publiées au bureau des Hypothèques.

Article 8 : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Département :
VAL-D'AUVERGNE

Commune :
GONESSE

Section ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition 01/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

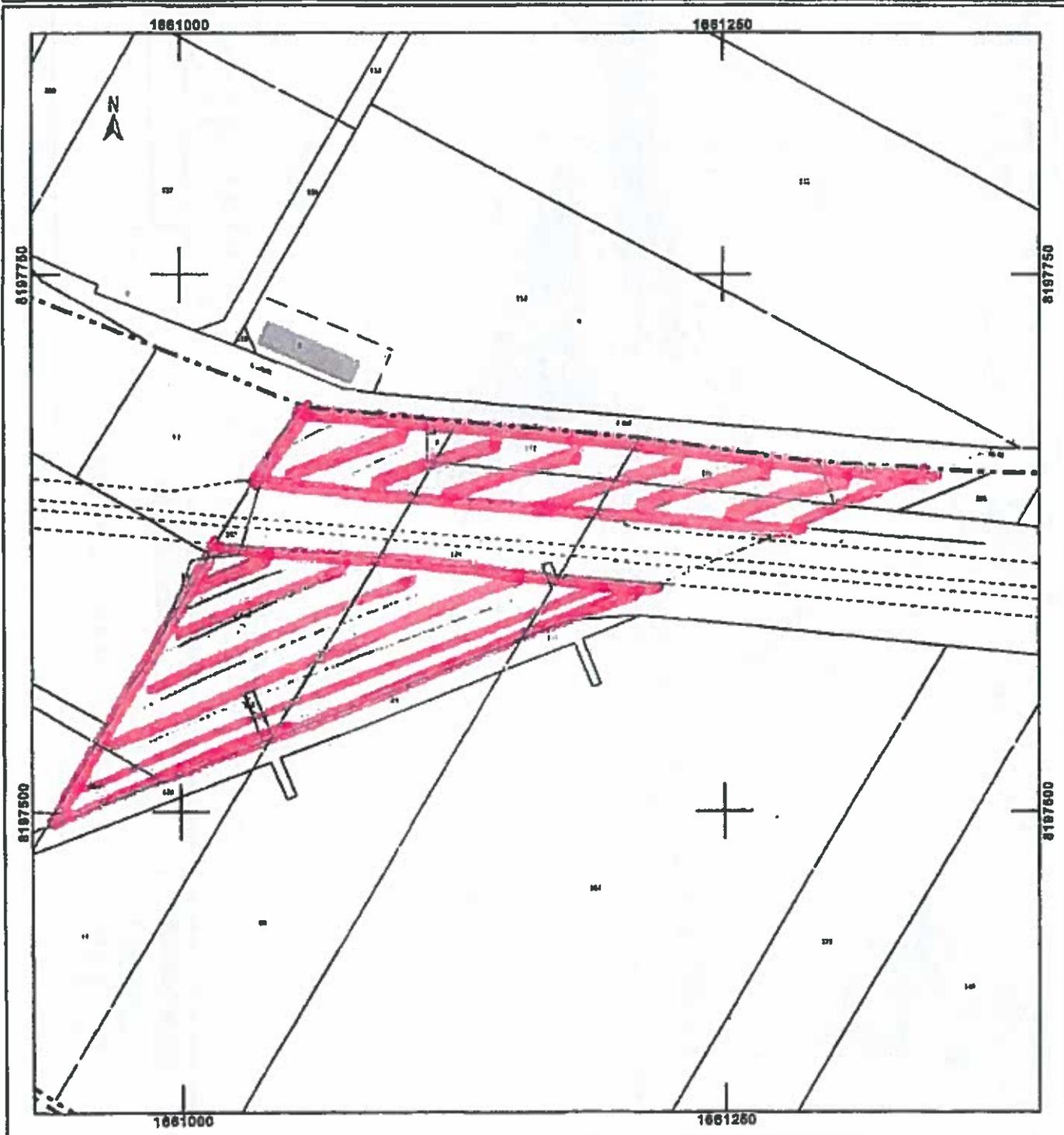
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

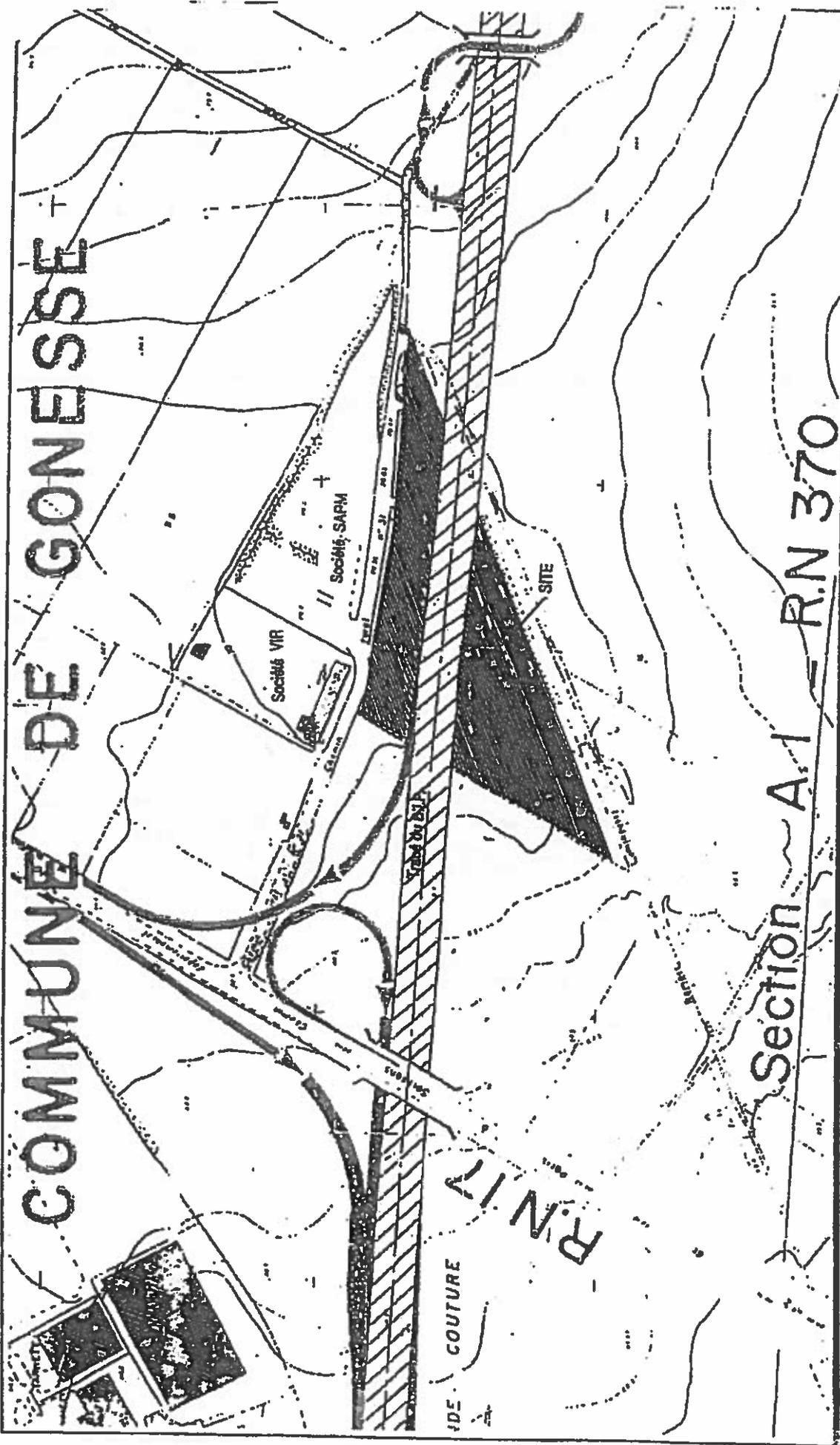
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plains de France
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 - fax 01.30.72.82.52
cdcf.ermont-plains-de-
france@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMUNÉ DE GONESSE



Section A.1 - R.N 370

BURGEAP 70 RUE MADEMOISELLE 75015 PARIS TEL : 47 34 06 65 FAX : 47 34 65 83	Echelle : 1/4 000°		A.3277
	BIP DE GONESSE		Fig.1
PLAN SYNOPTIQUE			